

DROIT INSTITUTIONNEL DE L'UNION EUROPEENNE

- 2 -

Laureline Congnard

EFOP-3.4.3-16-2016-00014

A SZEGEDI TUDOMÁNYEGYETEM OKTATÁSI ÉS
SZOLGÁLTATÁSI TELJESÍTMÉNYÉNEK INNOVATÍV
FEJLESZTÉSE A MUNKAERŐ-PIACI ÉS A NEMZETKÖZI
VERSENY KIHÍVÁSAIRA VALÓ FELKÉSZÜLÉS JEGYÉBEN

SZÉCHENYI 



MAGYARORSZÁG
KORMÁNYA

Európai Unió
Európai Szociális
Alap



BEFEKTETÉS A JÖVŐBE

LECON 2: Les principes relatifs à la structure institutionnelle de l'Union

2h00



Section 1. L'Union et la séparation des pouvoirs

Philosophie des Lumières

→ Théorie de séparation des pouvoirs - Locke et Montesquieu

Elaborée par **Locke** :

„guère possible de confier les pouvoirs exécutif et fédératif à des personnes différentes mais il y aurait un grand risque à ce que les personnes ayant le pouvoir de faire les lois tiennent aussi entre leurs mains le pouvoir de les exécuter”

Montesquieu va compléter la théorie de Locke:

il cherche un système de gouvernement qui garantirait le mieux la liberté politique c'est à dire la liberté individuelle face au risque d'arbitraire du pouvoir donc ce que l'on appelle la sûreté.

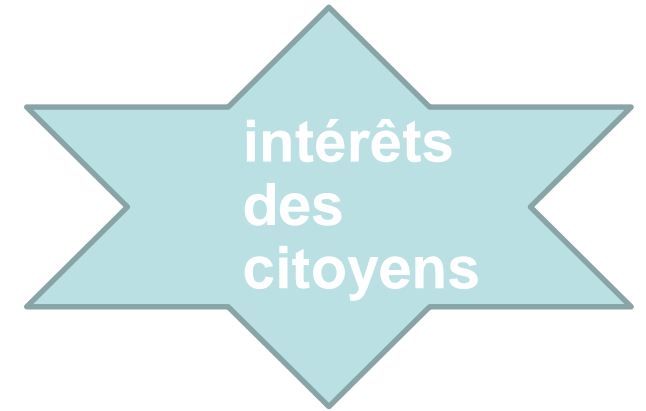
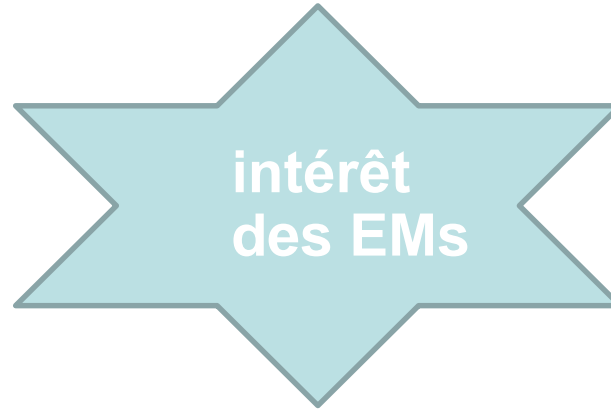
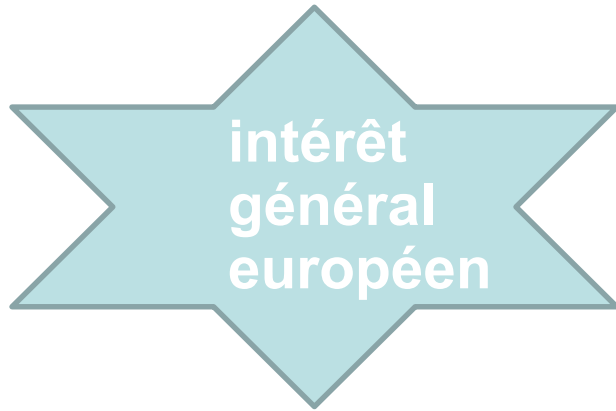
Article 13 TFUE

1. L'Union dispose d'un cadre institutionnel visant à promouvoir ses valeurs, poursuivre ses objectifs, servir ses intérêts, ceux de ses citoyens, et ceux des États membres, ainsi qu'à assurer la cohérence, l'efficacité et la continuité de ses politiques et de ses actions.

Les institutions de l'Union sont:

- le Parlement européen,
- le Conseil européen,
- le Conseil,
- la Commission européenne (ci-après dénommée "Commission"),
- la Cour de justice de l'Union européenne,
- la Banque centrale européenne,
- la Cour des comptes.

Méthode européenne s'est fondée sur une tryptique
→garantie d'une représentation équilibrée de 3 intérêts:



Principe d'attribution

Mais système plus complexe qu'il n'y paraît

Ex : - les procédures d'élaboration des actes

- Remise en cause du principe d'équilibre institutionnel par un nouvel acteur

Art. 13§ 2. Chaque institution **agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées** dans les traités, conformément aux procédures, conditions et fins prévues par ceux-ci. Les institutions pratiquent entre elles une coopération loyale

NB: Présentation des actes législatifs de droit dérivé art.288 TFUE

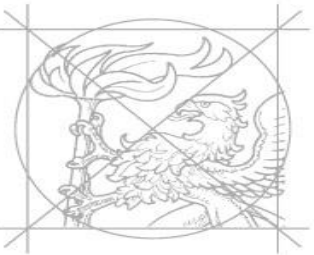
a. Le Règlement

- Portée générale.
- Obligatoire dans tous ses éléments
- directement applicable dans tout État membre.
- Portée générale d'un acte juridique?



Règlements- applicabilité directe/immédiate

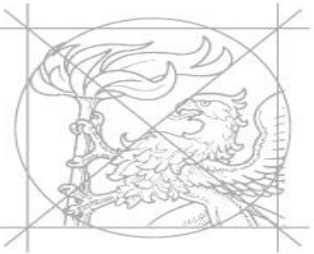
- Les règlements sont directement applicables,
= ils déploient la plénitude de leurs effets, d'une manière uniforme dans tous les Etats membres, à partir de leur entrée en vigueur et pendant toute la durée de leur validité, sans interposition du pouvoir normatif national



Règlements- applicabilité directe/immédiate

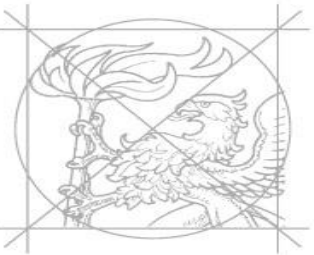
Par conséquent, les Etats membres ne peuvent prendre aucune modalité d'exécution susceptible de faire obstacle à l'applicabilité directe des règlements ou encore suspendre la naissance des droits individuels à des mesures d'application du règlement

- Cette applicabilité des règlements est une applicabilité directe à la fois verticale et horizontale,
 - = les règlements produisant leurs effets directs également en faveur des particuliers



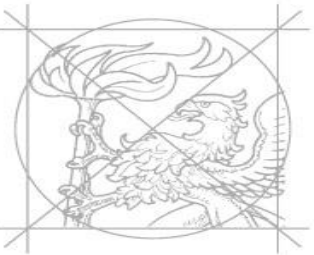
Règlements - Précisions

- Le règlement est utilisé que dans la mesure où l'unification normative est recherchée de manière à éliminer tout risque de divergence ou toute difficulté née de la limitation du champ territorial d'application des normes nationales



Règlements

- Il est interdit aux Etats membres de transposer, voire de répéter les dispositions d'un règlement
- Etat membre est obligé d'éliminer toute interférence éventuelle avec le règlement.
- Dans certains cas les Etats membres doivent se soucier de l'exécution du règlements (par exemple prévoir des sanctions pour sa violation)



b. La directive

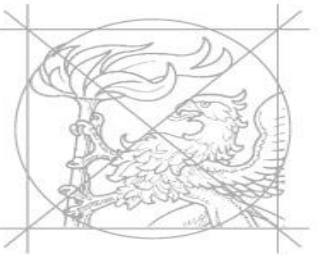
- La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens = obligation de résultat.
- La directive a comme caractéristique de respecter le caractère national des régimes juridiques et des réglementations des Etats membres tout en imposant l'adaptation de ceux-ci à la réalisation d'un objectif commun qu'elle définit

Elle laisse aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens à mettre en oeuvre pour parvenir au résultat recherché.



AVANTAGES

- Avantages du caractère contraignant des directives :
- elle ne ménage pas aux Etats membres la possibilité de faire des réserves au niveau des mesures nationales d'exécution ou de n'adopter qu'une partie des dispositions des directives et
- elles ne permettent pas non plus aux Etats membres de s'écarter des exigences définies dans les directives.



INCONVENIENTS

→ risque d'une interprétation divergente par les Etats membres des dispositions qu'elle comporte

Section 2. Principe de l'équilibre institutionnel

- Différence avec le principe de séparation des pouvoirs:
 - „*son objet n'est pas de garantir une répartition stricte des pouvoirs entre institutions, mais de protéger un équilibre entre logiques supranationale et intergouvernementale. Il en résulte une répartition atypique des compétences que symbolise ce principe, qui a pour but de régler les relations entre les institutions dans l'exercice de leurs pouvoirs respectifs*”.
- Artaud-Vignollet, Stéphanie (2003) *Le principe de l'équilibre institutionnel dans l'Union européenne.* .



Le principe de
l'équilibre
institutionnel
Contrôle de la CJUE

CJUE, Cour du 13 juin 1958.

***Meroni & Co., Industrie Metallurgiche, società in accomandita semplice
contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de
l'acier.***

Affaire 10-56.

***8 . LA DELEGATION D ' UN POUVOIR DISCRETIONNAIRE A DES AUTORITES
DIFFERENTES DE CELLES QUI ONT ETE ETABLIES PAR LE TRAITE POUR EN
ASSURER ET EN CONTROLER L ' EXERCICE DANS LE CADRE DE LEURS
ATTRIBUTIONS RESPECTIVES PORTERAIT ATTEINTE A LA GARANTIE
RESULTANT DE L ' EQUILIBRE DES POUVOIRS , ETABLI PAR L ' ARTICLE 3***

CJUE 29 octobre 1980.

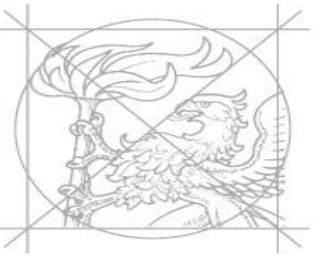
SA Roquette Frères contre Conseil des Communautés européennes.

Isoglucose - Quotas de production.

Affaire 138/79.

le droit de consultation du PE « élément essentiel de l'équilibre institutionnel préconisé par le Traité »

LA CONSULTATION PREVUE PAR L'ARTICLE 43, PARAGRAPHE 2, ALINEA 3, COMME PAR D'AUTRES DISPOSITIONS PARALLELES DU TRAITE CEE, EST LE MOYEN QUI PERMET AU PARLEMENT DE PARTICIPER EFFECTIVEMENT AU PROCESSUS LEGISLATIF DE LA COMMUNAUTE . CETTE COMPETENCE REPRESENTE UN ELEMENT ESSENTIEL DE L'EQUILIBRE INSTITUTIONNEL VOULU PAR LE TRAITE . ELLE EST LE REFLET, BIEN QUE LIMITE, AU NIVEAU DE LA COMMUNAUTE, D'UN PRINCIPE DEMOCRATIQUE FONDAMENTAL SELON LEQUEL LES PEUPLES PARTICIPENT A L'EXERCICE DU POUVOIR PAR L'INTERMEDIAIRE D'UNE ASSEMBLEE REPRESENTATIVE .



Section 3. Les principes structurels

I. Le principe de l'autonomie des institutions

→ Auto-organisation

→ Limites précisées dans la
jurisprudence de la CJUE

II. Le principe de coopération loyale entre les institutions

Avant Lisbonne : Article 4§3 TUE mentionne le principe de coopération loyale entre l'Union et les Ems

Article 13 §2 TUE « coopération loyale interinstitutionnelle »

**Arrêt CJUE 30 mars 1995. Affaire C-65/93.,
Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne.
Article 43 du traité CEE - Obligation de consulter le Parlement.**

→ Lecture complémentaire :

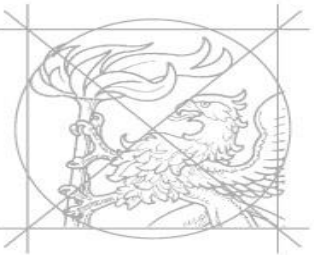
« LE PRINCIPE DE COOPERATION LOYALE COMME
FONDEMENT IDENTITAIRE DE L'UNION EUROPEENNE » par
Eleftheria NEFRAMI



Article
13§2 TFUE

Article 249
TFUE

- „Les institutions pratiquent entre elles une coopération loyale”
- principe de collaboration interinstitutionnelle se retrouve également qui stipule que le Conseil et la Commission doivent procéder à des consultations réciproques et organiser d'un commun accord les modalités de leur collaboration.



III. La transparence et l'accès aux documents

Objectifs

Bénéficiaires

Règlement (CE) no 1049/2001 du
Parlement européen et du Conseil du 30
mai 2001 relatif à l'accès du public aux
documents du Parlement européen, du
Conseil et de la Commission;



Registre électronique des documents;

- PARLEMENT EUROPEEN
<http://www.europarl.europa.eu/RegistreWeb/home/welcome.htm?language=EN>
- Publication au Journal officiel -
<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html>
- Sont publiés au Journal officiel les documents suivants:
 - les propositions de la Commission;
 - les positions communes adoptées en vertu des articles 251 et 252 du traité CE;
 - les décisions-cadres, les décisions et les conventions visées à l'article 34 du traité instituant l'Union européenne (traité UE);
 - les conventions signées entre pays de l'UE sur la base de l'article 293 du traité CE;
 - les accords internationaux conclus par l'UE ou conformément à l'article 24 du traité UE.



Exceptions et droits des tiers :

Atteinte à la protection:

- **de l'intérêt public**, en ce qui concerne la sécurité publique, la défense, les relations internationales, et la politique financière, monétaire ou économique de l'UE ou d'un pays européen;
- **de la vie privée et de l'intégrité d'un individu**,
- **des intérêts commerciaux d'une personne**;
- **des procédures juridictionnelles et des avis juridiques**;
- des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit.

LIRE:

SZÉCHENYI 



MAGYARORSZÁG
KORMÁNYA

Európai Unió
Európai Szociális
Alap



BEFEKTETÉS A JÖVŐBE